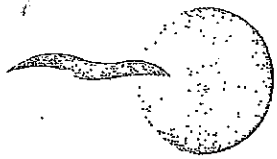


SP le 31/01/00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

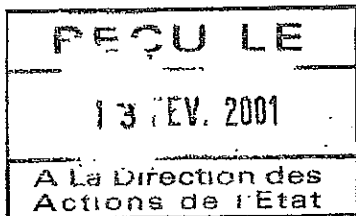
Nous, Maire de la Ville de Marseillan,



2001 - 03

Fermeture de terrain de camping

Camping le Lorrain



VU le Code de l'Urbanisme et notamment les article L 421.1 et suivants, R 421.1 et suivants, L 443.1 et suivants, R 443.1 et suivants ;

VU le Décret n°84.227 du 29 mars 1984 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au camping et au stationnement des caravanes ;

VU le décret n°93.39 du 11 janvier 1993 modifiant le décret n°68.134 du 9 février 1968 modifié en application du décret n°59.275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;

VU le décret 94.86 du 26 janvier 1994 et l'arrêté interministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU les arrêtés ministériels :

- du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1982 relatif à la protection des terrains de camping aménagés contre les dangers d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1990 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 1992 décidant le maintien du seuil de 10.000 m² nécessaire pour la création d'un terrain de camping en zone VNA ;

VU l'arrêté municipal défavorable du 28 juillet 1993, au motif que la propriété concernée est située en zone VNA dans laquelle les campings ne sont autorisés que sur les terrains disposant d'une superficie minimale de 10.000 m².

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 octobre 2000 ;

CONSIDERANT que le camping LE LORRAIN est en infraction avec les réglementations et qu'à défaut d'une autorisation d'aménager et d'un arrêté préfectoral de classement, l'activité exercée doit cesser.

ARRETONS

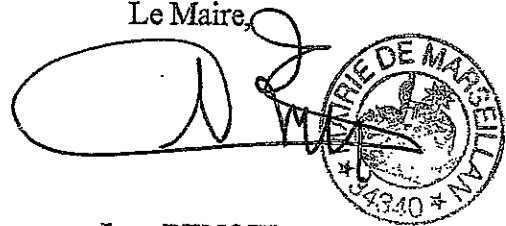
ARTICLE 1 : Le camping LE LORRAIN situé à Marseillan-Plage, doit cesser toute activité à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Hérault, Direction des Actions Interministérielles
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Agde
- Mme FILLER Propriétaire du Camping LE LORRAIN
- au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421.2.4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Marseillan le 29 janvier 2001,

Le Maire,



Jean BENOIT

Information sur les droits de recours

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).